

Arrêt

n° 257 046 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VRYENS *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vos ennuis auraient commencé en 2017 lorsque votre belle-mère, la mère de votre mari [C. A. D.], avec qui vous viviez de manière harmonieuse depuis 2013, s'est installée chez vous pour cause de maladie. Une

fois installée chez vous, et remarquant que vos deux filles [C. A.] et [C. S.] (OE : XXXXXXXX) ont grandi, votre belle-mère commence à vous demander de manière insistante à ce que vos filles soient excisées. Néanmoins, ayant vous-même été excisée par vos tantes, et ce malgré l'opposition de votre père quant à cela et ayant grandement souffert, vous refusez catégoriquement. Votre refus attise la colère de votre belle-mère et de vos belles-soeurs, qui sont également venues s'installer chez vous et vous voyez ainsi vos relations se dégrader significativement.

Vous remarquez que votre belle-mère tente diverses machinations que pour faire exciser votre fille ainée Aïssatou, en la convaincant notamment des bienfaits d'un tel rituel et en tentant de l'isoler de vous. Vous veillez toutefois au grain et parvenez à la tenir éloignée de ces mutilations jusqu'en octobre 2018. En effet à cette période, vous laissez Aïssatou avec votre mari pendant que vous et votre deuxième fille Sara vous rendez à un mariage. Une fois rentrée, vous remarquez que votre mari est seul à la maison et que Aïssatou est introuvable. Inquiète, vous demandez à votre mari où est Aïssatou, ce à quoi votre mari répond qu'elle est avec sa mère. Terrifiée, vous sortez à sa recherche et rencontrez votre amie Bintou qui a aperçu Aïssatou, accompagnée d'autres petites filles et menées par votre belle-mère, se diriger vers un chantier au bord de la forêt. Vous vous dirigez donc aussitôt vers le chantier en question et retrouvez votre fille parmi d'autres ainsi que votre belle-mère, vos belles-soeurs et 2 exciseuses dans ce que vous décrivez être une cérémonie d'excision.

Une fois arrivée, Aïssatou, apeurée par la scène qui se déroule devant elle, certaines filles ayant déjà été excisées, s'agrippe à vous et vous en profitez pour vous enfuir vers votre domicile et vous enfermer dans votre chambre accompagnée de vos deux filles, votre mari s'étant absenté entre temps pour travailler. Vous appelez aussitôt votre mari et lui demandez de rentrer au plus vite car derrière la porte, votre belle-mère et belles-soeurs sont également rentrées à la maison et profèrent des menaces à votre encontre. Lorsque votre mari arrive, vous vous rendez compte qu'une foule s'est amassée devant votre habitation et vous sentez vulnérable au point que vous ne quittez la chambre qu'après 3 jours d'isolement où vous n'avez des contacts qu'avec votre mari seulement. Au cours de ces 3 jours, vous prenez le temps de discuter avec votre mari de la sécurité de votre fille, celui-ci vous déclare qu'il n'est pas enthousiaste à l'idée d'exciser votre fille mais qu'il ne désire pas non plus contrevenir au souhait de sa mère et vous conseille ainsi soit de vous plier à cette idée d'excision, soit de fuir la Guinée. Vous prenez la décision de quitter le pays.

Au bout de 5 jours de préparatifs, votre mari prend le pas de vous conduire à Conakry afin de vous loger temporairement chez un ami à lui, durant un mois, le temps de trouver un passeur pour vous faire quitter le pays et de réunir l'argent pour financer votre départ. Vous logez ainsi chez cet ami, cachés étant donné que votre mari a de la famille à Conakry qui risquerait de s'en prendre à vous et vos filles, et ce jusqu'au 4 novembre 2018.

A cette date-là, vous avez rendez-vous avec le passeur qui indique toutefois que l'argent récolté par votre mari est insuffisant pour vous faire fuir vous, votre fille Sara et Aïssatou et que seules 2 personnes peuvent partir. Vous décidez ainsi de prendre Sara, étant la plus jeune, et de laisser Aïssatou à votre mari qui vous promet de protéger Aïssatou en la remettant à un ami à lui qui prendra soin d'elle.

Vous quittez ainsi la Guinée le 4 novembre 2018 en avion en direction de la Belgique. Vous introduisez votre Demande de Protection Internationale le 08.11.18.

Depuis votre arrivée en Belgique, vos contacts avec Aïssatou sont limités à 2 à 3 fois par mois, lorsque votre mari se rend à Conakry pour vous contacter, jusqu'au mois d'août 2020 lorsqu'il vous informe que votre fille va bien, mais sans plus de détail. Vous êtes ainsi inquiète qu'il ait pu amener Aïssatou à Kankan chez votre belle-famille et qu'elle ait été excisée sans que vous ne le sachiez.

De plus, depuis votre arrivée, vous donnez le 23.12.18 à Saint-Vith naissance à votre fils [K. M. D.] (XXXXXX). Vous déclarez que cet enfant est également issu de votre union avec votre mari.

A l'appui de vos déclarations vous présentez au CGRA les documents suivants : une copie d'engagement sur l'honneur auprès de GAMS à protéger votre fille [C. S.] envers toute MGF, un certificat MGF daté du 12.11.18 attestant de votre excision de type 1, un certificat MGF daté du

05.02.19 attestant de l'absence d'excision de votre fille [C. S.], une copie d'acte de naissance de vos deux filles Aïssatou et Sara et un acte de naissance concernant votre fils [K. M. D.]

En date du 18.11.2020 votre avocate nous fait parvenir par mail une copie d'attestation médicale actualisée à la même date et attestant de l'absence de MGF dans le chef de votre fille [C. S.]

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [C. S.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 08.11.18. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 25.09.20 (CGRa1, p10).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [C. S.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre, outre l'excision de Sara, des persécutions à votre encontre pour vous être opposée à une pratique culturelle largement acceptée, et même encouragée, par votre communauté. Vous craignez également, pour ce fait, d'être séparée de votre fils Mamady.

Le CGRA observe toutefois que vous ne développez aucune raison sérieuse qui prêterait à croire que vous subiriez des persécutions pour ce fait. En effet, au cours de vos auditions CGRA vous déclarez avoir essuyé les insultes de passants qui vous maudissaient d'agir « comme une blanche » (CGRa1, p10) et qu'ils vous auraient agressé si vous n'étiez pas enfermée dans votre maison (CGRa2, p14). Il ressort ainsi que vous ne décrivez aucune violence physique effective de la part de ceux-ci. De plus, vous déclarez que vos belles soeurs vous insultaient, vous maltraitaient et « rajoutaient du sel dans votre sauce » (CGRa2, p13). Invitée à vous prononcer sur d'éventuelles violences physiques dont vous auriez été la victime, vous déclarez qu'elles n'ont jamais osé s'en prendre à vous car votre mari vous protégeait (CGRa, ibidem). Le Commissaire général tient donc à préciser que des insultes et menaces seules, non accompagnées d'actions concrètes, ne sont pas suffisantes pour constituer des persécutions aux yeux de la Convention de Genève de 1951. Il est à noter de plus qu'au vu de votre récit et de vos explications, il ressort que vous avez en la personne de votre mari, avec qui vous entretez toujours un bon contact, un agent de protection fiable et qui a toujours su vous protéger de potentielles persécutions à votre encontre.

Vous déclarez également craindre d'être séparée de votre fils Mamady car en Guinée, les enfants reviennent à la famille paternelle en cas de divorce (CGRa2, p12). Le CGRA constate ainsi une fois

encore que la crainte que vous énoncez ne constitue pas une persécution aux yeux de la Convention de Genève de 1951.

Au vu de ces deux éléments importants développés ci-dessus, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de considérer que vous risquez personnellement d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

Quant à votre fille mineure [C. S.J], née 21.02.16 à Kankan, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le

Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [C. S.] Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant votre engagement sur l'honneur GAMS : Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [C. S.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat en charge de l'asile et de la migration que Madame est le parent d'une mineure reconnue réfugiée en Belgique. »

2. La requête

2.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. La requérante « prend un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 7, 18 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des articles 10, 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20,§5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Dans son dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, elle demande de poser les questions préjudiciales suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. « *L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ?* »

2. « *Les articles 20 et 23 de la Directive 2011 /95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ?* »

3. Les éléments nouveaux

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Taux de prévalence MGF Guinée - site du GAMS ;
4. Décision du CGRA accordant le statut de réfugié à l'enfant de la requérante ;
5. Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n° 13.831 du 4.08.2020 + recours en cassation. »

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Quant au droit à l'unité de la famille

4.1. La partie requérante cite l'arrêt n° 230 068 rendu par le Conseil en date du 11 décembre 2019. Elle mentionne que le recours introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat par une ordonnance n° 13.653 du 6 février 2020.

Elle souligne toutefois que des recours en cassation introduits ultérieurement dans plusieurs affaires ont débouché sur des ordonnances d'admissibilité.

4.2. La partie requérante cite l'article 23 de la Directive 2011/95/UE et considère que la requérante doit être considérée comme un membre de la famille au sens de cette disposition et qu'en conséquence elle est fondée à se prévaloir des avantages visés aux articles 24 à 34 de la directive précitée.

Elle fait valoir qu'en limitant les bénéficiaires au conjoint, à l'enfant mineur et au parent d'un mineur étranger non accompagné, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas transposé la directive qualification de manière complète.

Elle estime que la motivation de l'arrêt du Conseil du 11 décembre précité est erronée ou à tout le moins incompréhensible en ce qu'elle estime qu'à supposer imparfaite la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

La partie requérante considère, dès lors que l'article 23 est suffisamment clair, précis et inconditionnel et que le délai de transposition est dépassé, qu'elle peut se prévaloir de son effet direct en droit belge et que la seule solution à l'heure actuelle pour garantir le respect du droit à l'unité de la famille est de faire application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de lui accorder le statut de réfugié dérivé.

4.3. La partie requérante souligne par ailleurs que la fille de la requérante s'est vue octroyer la protection internationale et qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir mener une vie familiale en Belgique avec sa mère.

Elle considère dès lors que l'obligation de reconnaître au parent d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale un statut dérivé de protection découle de la lecture combinée de l'article 23 de la Directive qualification et des droits fondamentaux consacrés par la Charte de l'Union européenne et plus précisément les articles 7 et 24 § 2 qui consacrent le droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.4. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire en cas de non application par le Conseil d'une telle application de la Directive qualification de poser les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

1. « *L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ?* »

2. « *Les articles 20 et 23 de la Directive 2011 /95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ?* »

4.5. L'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

4.6. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. La partie requérante indique elle-même, en page 14 de la requête, que cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

4.7. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

4.8. S'agissant des arguments avancés par la requérante, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019 s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit : *le Conseil a relevé à juste titre que l'art. 23 de la directive 2011/95/UE, qu'il prescrive des obligations ou offre une faculté aux Etats membres, ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux art. 24 à 35 de la directive. Le Conseil a expliqué de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit qu'à supposer que la transposition de l'art. 23 était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante – in specie, une transposition plus large de cette disposition ne permettrait à la requérante que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection.*

Le Conseil d'Etat poursuit en relevant que *même s'il fallait considérer que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'art. 23 de la directive, d'attribuer des avantages, visés aux art. 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale.*

Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil *a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'art. 23 directive2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale*

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudiciales avancées dans la requête.

4.9. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant et renvoie, dans sa note complémentaire du 4 février 2020, aux articles 7 et 24 §2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'à l'article 20 §5 de la directive 2011/95, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme Jeunesse c. Pays-bas (req 12738/10).

Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce

dernier. Le fait que la requérante pourrait obtenir un séjour moins stable et foncièrement d'une autre nature que celui de sa fille, comme l'invoque la requête, n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.10. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

5.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a considéré que la requérante restait en défaut d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué relève que le requérante a fait l'objet de menaces et d'insultes non accompagnées d'actions concrètes et qu'elle a eu en la personne de son mari un agent de protection fiable qui a toujours su la protéger.

5.4. La partie requérante souligne pour sa part que la requérante a déjà subi des agressions, des menaces, des insultes de la part de sa famille et du voisinage.

Elle relève que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Elle fait valoir que dans son guide des procédures et critères, le HCR stipule qu'un ensemble de violences, menaces et/ou discriminations peuvent constituer une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle cite un arrêt du Conseil allant dans ce sens.

5.5. La partie requérante met également en avant le haut taux de prévalence de l'excision en Guinée et le fait que le mari de la requérante ne peut être constamment à ses côtés.

Elle allègue que les craintes de persécution doivent également être vues sous l'angle des opinions politiques. Elle observe que dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, le HCR précise que « les Etats reconnaissent désormais largement que la crainte d'une fille ou d'une femme d'être soumise à une MGF des rapporte aux motifs de l'appartenance à un certain groupe social mais également à ceux relatifs aux opinions politiques et à la religion. »

Elle cite un arrêt du Conseil rendu en 2009 faisant application du critère des opinions politiques pour un père opposé à l'excision de sa fille.

Elle conclut que la requérante craint avec raison d'être persécutée au cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.6. Le Conseil, pour sa part, estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.7. L'article 48/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que : « Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la [Convention de Genève](#) doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de [la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#); ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; (...) »

5.8. En l'espèce, la requérante a exposé qu'en 2017 sa belle-mère était venue s'installer au domicile familial et qu'elle avait commencé à déclarer qu'elle souhaitait que ses petites filles soient excisées. La requérante a relaté qu'en octobre 2018, sa belle-mère avait organisé l'excision de sa fille aînée mais qu'elle avait pu récupérer cette dernière *in extremis* et se réfugier dans sa chambre jusqu'à l'arrivée de son mari.

Elle a également relaté qu'elle était menacée dans son quartier où on lui disait qu'elle se prenait pour une blanche.

5.9. Le Conseil ne peut dès lors suivre la requête en ce qu'elle mentionne que la requérante a fait l'objet d'agressions. Il observe que cette dernière a fait l'objet de menaces et d'insultes de la part de sa belle-famille et du voisinage.

La requérante n'a jamais été victime selon ses dires de violences physiques, et elle a pu compter sur l'aide de son mari lui aussi opposé à l'excision.

De plus, elle a pu séjourner quelques jours à Conakry sans faire l'objet de menaces ou d'insultes.

S'il peut être concevable qu'il soit difficile pour la requérante de vivre auprès de sa belle-famille, voir même dans son quartier, le Conseil considère que rien n'empêche la requérante de s'installer loin de sa belle-famille dans un endroit où l'on ignore que ses filles ne sont pas excisées.

5.10. S'agissant de la crainte de la requérante vue sous l'angle du rattachement à la Convention de Genève par le critère des opinions politiques, le Conseil relève que la phrase reprise par la requête vise la situation d'une femme craignant d'être soumise à une MGF. Or, tel n'est nullement le cas de la requérante.

A propos de l'arrêt du Conseil cité dans la requête, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En tout état de cause, la requérante n'établissant pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de s'interroger quant au rattachement avec l'un des critères de la Convention de Genève.

5.11. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte réelle de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas de nature à établir dans le chef de la requérante l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN